

DÉCISION DCC 26-005 DU 30 JUILLET 2026

La Cour constitutionnelle,

Saisie par lettre en date à Cotonou du 22 juillet 2026, enregistrée à son secrétariat, le 23 juillet 2026, sous le numéro 0781/112/REC-26, par laquelle le Président de la République, soumet au contrôle de conformité à la Constitution, la loi n° 2026-13 modifiant la loi n°2024-26 du 17 juillet 2024 portant loi organique sur le Conseil économique et social, telle que modifiée par la loi n°2026-04 du 16 mars 2026 adoptée par l'Assemblée nationale le 10 juillet 2026 ;

VU la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par les lois n°2019-40 du 07 novembre 2019 et n°2025-20 du 17 décembre 2025 ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Sur la recevabilité de la demande

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 117 de la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par les lois n°2019-40 du 07 novembre

da



2019 et n°2025-20 du 17 décembre 2025, « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur la constitutionnalité des lois organiques avant leur promulgation (...)* » ;

Que selon l'article 123 de la même Constitution : « *Les lois organiques avant leur promulgation, les Règlements intérieurs de l'Assemblée nationale, du Sénat, de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et du Conseil économique et social avant leur mise en application, doivent être soumis à la Cour constitutionnelle qui se prononce sur leur conformité à la Constitution* » ;

Qu'en outre, l'article 33, alinéa 6, de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025, dispose : « *La saisine de la Cour constitutionnelle par le président de la République ou par un membre de l'Assemblée nationale n'est valable que si elle intervient pendant les délais de promulgation fixés par l'article 57, alinéas 2 et 3, de la Constitution* » ;

Que, par ailleurs, l'article 57, alinéas 1^{er} et 2, de la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par les lois n°2019-40 du 07 novembre 2019 et n°2025-20 du 17 décembre 2025 énonce : « *Le Président de la République a l'initiative des lois concurremment avec les membres de l'Assemblée nationale.*

*Il assure la promulgation de la loi votée **dans les quinze jours qui suivent sa transmission par le président de l'Assemblée nationale**, si ni lui, ni le Sénat n'ont demandé de seconde délibération (...).* » ;

Qu'en l'espèce, il ressort du dossier que la loi sous examen, votée par l'Assemblée nationale le 10 juillet 2026, a été transmise au Président de la République le 13 juillet 2026 ;

Qu'elle a été déférée au contrôle de la Cour le 23 juillet 2026, soit dans le délai de quinze (15) jours prescrit ;

Qu'il convient, dès lors, de déclarer la demande recevable ;

du



Sur la conformité à la Constitution

Considérant que l'examen de la loi déferée révèle que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ;

EN CONSÉQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la demande du Président de la République est recevable.

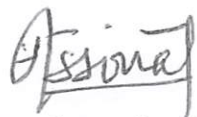
Article 2 : Dit que la loi n° 2026-13 modifiant la loi n°2024-26 du 17 juillet 2024 portant loi organique sur le Conseil économique et social, telle que modifiée par la loi n°2026-04 du 16 mars 2026 est conforme en toutes ses dispositions, à la Constitution.

La présente décision sera notifiée au Président de la République et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente juillet deux mille vingt-six ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

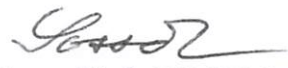
Le Rapporteur,



Nicolas Luc A. ASSOGBA.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-